

CULTURE EN COLLÈGE

Pratiques artistiques

en collège



APPEL À PROJETS
CAHIER DES CHARGES 2019-2020

ALSACE



haut-rhin.fr



Conseil départemental du Haut-Rhin



Département HautRhin



À travers sa politique **P.R.É.T - POUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE TOUS** -, le Conseil départemental du Haut-Rhin fait le pari de la jeunesse et souhaite s'affirmer comme un acteur incontournable de la réussite éducative des collégiens.

Les apprentissages artistiques et culturels, qui participent au développement de la créativité et de l'esprit critique des collégiens, sont une composante majeure de cette nouvelle politique. C'est dans ce cadre que l'appel à projets "Pratiques artistiques en collège" est reconduit pour l'année scolaire 2019-2020.

Il a pour objectifs de :

- ▶ **Renforcer l'accès des élèves à la pratique artistique, aux œuvres et aux lieux de diffusion ;**
- ▶ **Sensibiliser au processus de création** d'une "œuvre" artistique ;
- ▶ **Développer l'esprit critique des élèves et leur apprendre à travailler sur un projet collectif ;**
- ▶ **Encourager la mise en œuvre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC) des élèves et les partenariats entre les acteurs culturels locaux et les collèges ;**
- ▶ **Favoriser l'appropriation des savoirs** par les élèves.

Mon projet est-il éligible ?

Il doit répondre aux conditions suivantes :

- ▶ **Concerner un à deux groupes de classes ou une à deux classes entières d'un collège haut-rhinois ;**
- ▶ **Être étroitement construit avec le collège et son équipe pédagogique, qui s'engagent à s'impliquer dans le déploiement du parcours ;**
- ▶ **S'inscrire dans un parcours pédagogique d'une durée minimale de 15 heures** (hors temps de préparation) se déroulant majoritairement sur le temps scolaire ;
- ▶ **Intégrer un temps hors les murs** et la découverte d'un lieu de diffusion ;
- ▶ **Comprendre plusieurs modules :**
 - la rencontre avec les artistes et les œuvres,
 - la découverte active d'une ou plusieurs pratiques artistiques,
 - le processus de création d'une œuvre jusqu'à sa restitution ;
- ▶ **Prévoir un temps de bilan.**

MISE EN ŒUVRE

Les porteurs de projet seront autonomes dans le montage, la recherche de partenariats, la mise en œuvre et l'organisation de la restitution du projet. Si besoin, le Département assurera écoute et conseils au cours du projet.

Qui peut candidater ?

- ▶ Les **artistes professionnels** (plasticiens, danseurs, musiciens, conteurs, écrivains...) justifiant d'une activité régulière de création, de production et ou de diffusion sur les trois dernières années, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles pour les compagnies ;
- ▶ Les **structures culturelles et patrimoniales** (lieux de spectacle, musées, châteaux, médiathèques...) proposant une programmation principalement assurée par des professionnels ;
- ▶ Les **associations à vocation artistique, culturelle ou pédagogique** justifiant d'une activité professionnelle régulière d'enseignement (école de musique, de danse, de théâtre ou de cirque) ou de diffusion et de médiation culturelle ;
- ▶ Les **collèges** peuvent également être à l'initiative d'un projet avec un intervenant externe qui répond aux catégories susmentionnées.

UN PROJET PAR AN

Le soutien départemental au titre de ce dispositif est limité à un projet par année scolaire par organisme porteur de projet et par collège. Les structures conventionnées avec le Département peuvent candidater à ce dispositif pour un projet spécifique, distinct des actions de médiation mises en œuvre dans le cadre des conventions.

Dans quel cadre juridique et financier ?

- ▶ Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes détaillées par nature. **Le porteur de projet recherchera autant que possible d'autres participations financières** et précisera leur état "acquis" ou "en attente" dans le budget prévisionnel. La subvention allouée ne pourra pas couvrir les frais de fonctionnement de l'établissement ou de l'opérateur culturel ;
- ▶ L'aide du Département, pour le financement des interventions des artistes et/ou des professionnels culturels, est versée sous forme de subvention, soit directement au porteur de projet, soit à un organisme support lorsque l'intervenant n'est pas rattaché à une structure et ne dispose pas de n° SIRET (association, GIP, collège...). **Le collège doit obligatoirement participer au financement du projet qu'il accueille**, en dehors des apports relevant d'une valorisation de moyens matériels ou humains ;
- ▶ **La subvention départementale est forfaitaire et est versée en une seule fois, au démarrage de l'action**, au porteur de projet ou à l'organisme support désigné par le porteur de projet ;
- ▶ **En cas de dépassement du budget prévisionnel du projet, aucun complément de subvention ne sera accordé.**
Le Département pourra, quant à lui, demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée :
 - dans le cadre d'un changement significatif dans l'objet et/ou le contenu du projet sans son autorisation au préalable,
 - si le coût final du projet est inférieur au budget prévisionnel qui a servi de base à la détermination de la subvention ;
- ▶ **Le montant de la subvention départementale est plafonné à 60% du budget prévisionnel, dans la limite de 5 000 € par projet.**

Quels sont les critères de sélection ?

Les projets seront analysés en référence aux critères suivants :

- ▶ Une **démarche pluridisciplinaire** ;
- ▶ L'**inscription du projet dans le parcours d'éducation artistique et culturelle** du collège, en lien avec le projet d'établissement ;
- ▶ La **qualité du partenariat entre l'équipe pédagogique et les intervenants extérieurs** (implication d'un maximum d'acteurs au sein de l'établissement, modalités d'organisation participative...);
- ▶ L'**originalité du mode de restitution et son rayonnement** au-delà du public visé initialement (autres élèves du collège, parents d'élèves...).

SERONT PRIVILÉGIÉS :

- Les projets se déroulant dans les territoires ou en direction de publics éloignés d'une offre culturelle diversifiée ;
- Les projets comportant un volet bilinguisme ou numérique.

Quelles pièces fournir pour candidater ?

- ▶ La **fiche de renseignements complétée** (dossier de présentation et note d'intention) ;
- ▶ Un **curriculum vitae** (personne physique) ;
- ▶ Un **budget prévisionnel détaillé** ;
- ▶ Un **RIB**.

Quel calendrier ?



- ▶ **Dépôt des dossiers** par voie électronique à l'adresse decs-acp@haut-rhin.fr.

Valorisation

Il est demandé au porteur de projet et au collège de souligner le soutien du Département par tous les moyens appropriés, notamment par la présence de son logo sur l'ensemble des supports de communication et l'invitation de ses représentants lors de la restitution publique. Le porteur de projet s'engage également à garder traces du déroulé du projet (textes, photographies, vidéos...) dans l'objectif d'une valorisation publique du projet par le Département.

Conseil départemental du Haut-Rhin

SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ACTION CULTURELLE ET DES PUBLICS

75 rue de Morat - 68 000 Colmar - Tél. 03 89 22 90 12 - Courriel : decs-acp@haut-rhin.fr